DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNE DE BAGES

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION DE LA DÉTENTION, DU TRANSPORT, DE LA VENTE ET DE LA CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE À DES FINS RÉCRÉATIVES DÉTOURNÉES DANS L'ESPACE PUBLIC

N° ARR2026-P029

Le Maire de la Commune de BAGES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L.2212-1 et L.2212-2, en particulier les 2° et 5° de l'article L.2212-2, par lesquels le maire est chargé de la police municipale et du soin de prévenir et de faire cesser les atteintes à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques, notamment les rassemblements nocturnes et les pollutions de toute nature.
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3611-1 à L.3611-3 relatifs à la prévention des usages détournés du protoxyde d'azote.
Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.634-2 et R.644-2.
Vu le code de procédure pénale.
Vu le code de la sécurité intérieure.
Vu la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote.
Vu le décret n° 2023-1224 du 20 décembre 2023 relatif à l'apposition d'une mention sur chaque unité de conditionnement des produits contenant uniquement du protoxyde d'azote.
Vu l'arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses.
Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnés à l'article L.3611-1 du code de la santé publique contenant du protoxyde d'azote.
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BOPPAS/2025079-0001 du 20 mars 2026 réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote dans le département des Pyrénées-Orientales du 23 mars 2026 au 22 septembre 2026, notamment ses articles 1er et 2.

Considérant que le protoxyde d'azote, gaz à usage courant dans les cartouches de siphon et certaines bonbonnes destinées aux usages festifs, médicaux et industriels, fait l'objet de détournements de son usage légal pour ses effets euphorisants, en France et dans le département des Pyrénées-Orientales.
Considérant que cet usage détourné expose à des risques immédiats, dont l'asphyxie par manque d'oxygène, la perte de connaissance, les brûlures par le froid du gaz, la perte du réflexe de toux, les chutes et la désorientation, ainsi qu'à des risques au long cours d'atteintes de la moelle épinière, de carences en vitamine B12, d'anémie et de troubles physiques et psychiques.
Considérant que le réseau national d'addictovigilance a colligé 522 notifications en 2024, en majorité des cas graves, que les services de sécurité routière ont recensé plus de 450 accidents routiers graves en 2025, et que cette consommation constitue la troisième substance psychoactive la plus consommée après l'alcool et le tabac.
Considérant que cet usage détourné génère des dépôts sauvages de cartouches et de bonbonnes sur la voie publique, dans les parcs, sur les aires de stationnement et dans les espaces naturels et agricoles, sources de chutes et de blessures pour les piétons et les cyclistes, et que ces déchets sous pression provoquent des explosions dans les installations d'incinération des déchets.
Considérant que, dans le département des Pyrénées-Orientales, 29 faits liés à l'usage de protoxyde d'azote ont été recensés en 2025 par les services de police et de gendarmerie, dont 4 ayant donné lieu à une procédure judiciaire, notamment pour consommation dans un véhicule associée à des comportements dangereux pour la sécurité routière.
Considérant que cette consommation détournée connaît une diffusion importante chez les publics jeunes, dans les contextes festifs et nocturnes, favorisée par la banalisation du produit.
Considérant que la Commune de Bages, bourg d'environ 4 000 habitants de la couronne de Perpignan, traversé par des axes routiers fréquentés et doté de commerces le long de son axe principal, accueille des manifestations festives récurrentes propices à ces usages, et que ses écoles et leurs abords sont fréquentés durant l'année scolaire, de septembre à juin.

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20260713-ARR2026-P029-AR
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

Page 1/3
Chaîne d'intégrité du document : 9F ED B8 4F 4D B7 E5 3D 3B 72 4D 7B 1C 03 F7 3D
Publié le : 22/07/2026
Par : Le Maire, Patrice AYBAR
Document certifié conforme à l'original
http://www.publiact.fr/documentPublic/1115843

Mise en ligne le : 14/10/2026 11:48 (Europe/Paris)
Collectivité : Bages
https://www.intramuros.org/bages/documents_administratifs/82648

Considérant que les troubles constatés se produisent aussi bien en agglomération, aux abords des commerces, des établissements scolaires et des lieux de rassemblement, qu'en dehors de l'agglomération, sur les aires de stationnement, les chemins et les espaces naturels et agricoles, de sorte que la mesure doit s'appliquer sur l'ensemble du territoire communal, en et hors agglomération.

Considérant que la loi du 1er juin 2021 régit la mise sur le marché et la vente aux particuliers des produits contenant du protoxyde d'azote, mais ne réglemente ni la consommation, ni la détention, ni le transport de ce produit à des fins détournées dans l'espace public, de sorte que ces comportements ne relèvent d'aucune police spéciale nationale exhaustive et entrent dans le champ de la police générale du maire.

Considérant que le caractère détourné de l'usage se constate par un faisceau d'indices, dont la présence du gaz, celle de matériel spécifique de consommation tel qu'un ballon ou un siphon, et l'état de la personne, et que l'interdiction de la détention et du transport ne vise que cet usage détourné, à l'exclusion de toute détention licite du produit dans les limites fixées par la réglementation nationale.

Considérant que l'arrêté préfectoral du 20 mars 2026 ne s'applique que du 23 mars au 22 septembre 2026, de sorte que le territoire communal n'est couvert par aucune mesure départementale en dehors de cette période, en particulier durant l'année scolaire.

Considérant que l'autorité de police municipale peut, en présence de circonstances locales particulières, édicter des mesures plus rigoureuses que celles arrêtées par l'autorité de police d'État, sans pouvoir les assouplir.

Considérant qu'il y a lieu, à titre préventif et permanent, d'interdire sur l'ensemble du territoire communal, en et hors agglomération, la détention, le transport, la vente et la consommation de protoxyde d'azote à des fins récréatives détournées dans l'espace public, ainsi que l'abandon des récipients correspondants.

Considérant que cette mesure, limitée à l'usage détourné, au seul espace public, réservant les usages professionnels et médicaux et n'emportant aucune interdiction générale de commercialisation, est nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif de préservation de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques.

Page 2/3
Chaîne d'intégrité du document : 9F ED B8 4F 4D B7 E5 3D 3B 72 4D 7B 1C 03 F7 3D
Publié le : 22/07/2026
Par : Le Maire, Patrice AYBAR
Document certifié conforme à l'original
http://www.publiact.fr/documentPublic/1115843

ARRÊTE

Article 1er : Interdiction

La détention, le transport, la vente et la consommation de protoxyde d'azote à des fins récréatives détournées, sous quelque forme que ce soit, notamment en cartouches ou tout autre récipient sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote, sont interdits dans l'espace public sur l'ensemble du territoire de la Commune de Bages, en agglomération et hors agglomération.

Article 2 : Abandon de récipients

Le dépôt ou l'abandon sur la voie publique de cartouches, bonbonnes, bouteilles ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote est interdit.

Article 3 : Caractère permanent, champ territorial et articulation

Le présent arrêté présente un caractère permanent. Il s'applique sans limitation de durée sur l'ensemble du territoire de la Commune de Bages, en agglomération et hors agglomération. Il entre en vigueur à compter de sa publication et de son affichage et reste en vigueur tant qu'il n'a pas été expressément abrogé.

Il prolonge et complète, sur le territoire communal, l'arrêté préfectoral du 20 mars 2026 applicable du 23 mars au 22 septembre 2026. Lorsque les deux mesures se trouvent simultanément en vigueur, la disposition la plus rigoureuse prévaut.

Il est réexaminé en tant que de besoin, au regard de l'évolution des troubles constatés. Ce réexamen n'affecte pas son caractère permanent : l'arrêté demeure applicable jusqu'à son abrogation ou sa modification expresse.

Article 4 : Usages exclus et portée de l'interdiction de vente

Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages professionnels, médicaux, alimentaires ou industriels dûment justifiés du protoxyde d'azote.

L'interdiction de la vente prévue à l'article 1er s'entend de la seule cession dans l'espace public à des fins de mésusage. Elle ne porte pas sur la vente au détail et la commercialisation des produits contenant du protoxyde d'azote, qui demeurent régies par le code de la santé publique, en dehors du champ du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20260713-ARR2026-P029-AR
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

Mise en ligne le : 14/10/2026 11:48 (Europe/Paris)
Collectivité : Bages
https://www.intramuros.org/bages/documents_administratifs/82648

Article 5 : Constatation, verbalisation et sanctions

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale.

La violation des interdictions prévues à l'article 1er est réprimée par l'article R.610-5 du code pénal, qui punit la violation des arrêtés de police de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe. Elle n'est pas soumise à la procédure de l'amende forfaitaire et donne lieu à procès-verbal.

Le dépôt ou l'abandon de récipients prévu à l'article 2 est réprimé comme abandon de déchets sur le fondement des articles R.632-1 et R.634-2 du code pénal, et, lorsqu'il entrave la circulation sur la voie publique, de l'article R.644-2 du code pénal, selon les circonstances. Ces contraventions peuvent donner lieu à la procédure de l'amende forfaitaire.

Une même situation peut, selon les éléments constatés, donner lieu à plusieurs qualifications et modes de verbalisation distincts.

Article 6 : Exécution

La Direction Générale des Services, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Publication, notification et transmission

Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels et transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.

Fait à Bages, le 13 juillet 2026

- Insertion au recueil des actes administratifs

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr

Le Maire,

MAIRIE DE BAGES 66670

Patrice AYBAR

Page 3/3
Chaîne d'intégrité du document : 9F ED B8 4F 4D B7 E5 3D 3B 72 4D 7B 1C 03 F7 3D
Publié le : 22/07/2026
Par : Le Maire, Patrice AYBAR
Document certifié conforme à l'original
http://www.publiact.fr/documentPublic/1115843

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20260713-ARR2026-P029-AR
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

Mise en ligne le : 14/10/2026 11:48 (Europe/Paris)
Collectivité : Bages
https://www.intramuros.org/bages/documents_administratifs/82648